



**DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/2499 DE LA COMMISSION
du 9 décembre 2025**

modifiant la décision d'exécution (UE) 2022/2191 en ce qui concerne les normes harmonisées relatives aux dispositifs à courte portée et aux systèmes de communications mobiles embarqués à bord des aéronefs

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 16 de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾, les équipements radioélectriques conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* sont présumés conformes aux exigences essentielles qui sont énoncées à l'article 3 de ladite directive et couvertes par ces normes ou parties de normes.
- (2) Par sa décision d'exécution C(2015) 5376⁽³⁾, la Commission a présenté une demande au Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) et à l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI) en vue de l'élaboration et de la révision de normes harmonisées, pour les équipements radioélectriques et à l'appui des exigences essentielles énoncées dans la directive 2014/53/UE et couvertes par l'annexe II de ladite décision (ci-après la «demande»).
- (3) Sur la base de la demande, l'ETSI a élaboré les normes harmonisées EN 303 659 V1.1.1 et EN 305 550-6 V1.2.1 relatives aux dispositifs à courte portée.
- (4) Sur la base de la demande, l'ETSI a également révisé les normes harmonisées EN 300 220-2 V3.1.1, EN 302 480 V2.2.1 et EN 302 729 V2.1.1, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* par la décision d'exécution (UE) 2022/2191 de la Commission⁽⁴⁾. Il en a résulté l'adoption de la norme harmonisée EN 300 220-2 V3.3.1 relative aux dispositifs à courte portée fonctionnant dans la gamme de fréquences de 25 MHz à 1 000 MHz, de la norme harmonisée EN 302 480 V3.1.1 relative aux systèmes de communications mobiles embarqués à bord des aéronefs et de la norme harmonisée EN 302 729-1 V3.1.1 relative aux dispositifs à courte portée utilisant la technologie à bande ultralarge.
- (5) La Commission, conjointement avec l'ETSI, a examiné si ces normes harmonisées étaient conformes à la demande.

⁽¹⁾ JO L 316 du 14.11.2012, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1025/oj>.

⁽²⁾ Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, p. 62, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/53/oj>).

⁽³⁾ Décision d'exécution C(2015) 5376 final de la Commission du 4 août 2015 relative à une demande de normalisation adressée au Comité européen de normalisation électrotechnique et à l'Institut européen de normalisation des télécommunications en ce qui concerne les équipements radioélectriques à l'appui de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil.

⁽⁴⁾ Décision d'exécution (UE) 2022/2191 de la Commission du 8 novembre 2022 concernant les normes harmonisées relatives aux équipements radioélectriques élaborées à l'appui de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 289 du 10.11.2022, p. 7. ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/2191/oj).

- (6) Les normes harmonisées EN 303 659 V1.1.1, EN 305 550-6 V1.2.1, EN 300 220-2 V3.3.1, EN 302 480 V3.1.1 et EN 302 729-1 V3.1.1 satisfont aux exigences essentielles qu'elles visent à couvrir et qui sont énoncées à l'article 3 de la directive 2014/53/UE. Il y a donc lieu de publier les références de ces normes harmonisées au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (7) L'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2022/2191 contient les références des normes harmonisées conférant une présomption de conformité avec la directive 2014/53/UE. Pour faire en sorte que les références des normes harmonisées élaborées à l'appui de la directive 2014/53/UE soient énumérées dans un seul acte, il convient d'inclure dans cette annexe les références des normes EN 303 659 V1.1.1, EN 305 550-6 V1.2.1, EN 300 220-2 V3.3.1, EN 302 480 V3.1.1 et EN 302 729-1 V3.1.1.
- (8) Il est donc nécessaire de retirer du *Journal officiel de l'Union européenne* les références des normes harmonisées qui ont été révisées, à savoir les normes EN 300 220-2 V3.1.1, EN 302 480 V2.2.1 et EN 302 729 V2.1.1.
- (9) Afin de laisser aux fabricants suffisamment de temps pour apporter d'éventuelles adaptations à leurs équipements radioélectriques couverts par les normes harmonisées révisées EN 300 220-2 V3.1.1, EN 302 480 V2.2.1 ou EN 302 729 V2.1.1, il est nécessaire de différer le retrait des références de ces normes harmonisées.
- (10) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2022/2191 en conséquence.
- (11) La conformité avec les normes harmonisées confère une présomption de conformité avec les exigences essentielles correspondantes énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union à partir de la date de publication de la référence de ces normes au *Journal officiel de l'Union européenne*. La présente décision devrait donc entrer en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2022/2191 est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le point 1) de l'annexe est applicable à partir du 11 juin 2027.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 2025.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

L'annexe I est modifiée comme suit:

- 1) les lignes 10, 106 et 125 sont supprimées;
- 2) les lignes suivantes sont insérées dans un ordre séquentiel:

N°	Référence de la norme
«10 bis.	EN 300 220-2 V3.3.1 Dispositifs à courte portée (SRD) fonctionnant dans la gamme de fréquences de 25 MHz à 1 000 MHz avec des niveaux de puissance allant jusqu'à 500 mW — Partie 2: Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique pour les équipements radioélectriques non spécifiques»;
«106 bis.	EN 302 480 V3.1.1 Systèmes de communications mobiles embarqués à bord des aéronefs (MCBA) — Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique»;
«125 bis.	EN 302 729-1 V3.1.1 Dispositifs à courte portée (SRD) utilisant la technologie à bande ultralarge (UWB) — Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique — Partie 1: Équipement radar de sondage de niveau (LPR) fonctionnant dans les gammes de fréquences de 6 GHz à 8,5 GHz, de 24,05 GHz à 26,5 GHz, de 57 GHz à 64 GHz et de 75 GHz à 85 GHz pour une utilisation strictement verticale descendante»;

- 3) les lignes suivantes sont ajoutées:

N°	Référence de la norme
«182.	EN 303 659 V1.1.1 Dispositifs à courte portée (SRD) fonctionnant en réseau — Équipements radioélectriques à utiliser dans les gammes de fréquences de 865 MHz à 868 MHz et de 915 MHz à 919,4 MHz — Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique
183.	EN 305 550-6 V1.2.1 Dispositifs à courte portée (SRD) à utiliser dans la gamme de fréquences de 40 GHz à 260 GHz — Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique — Partie 6: Applications spécifiques de radiorepérage — Équipement radar de sondage de niveau dans un réservoir (TLPR) et radar de sondage de niveau (LPR) fonctionnant dans les gammes de fréquences de 116 GHz à 148,5 GHz, de 167 GHz à 182 GHz et de 231,5 GHz à 250 GHz».